

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2552

présenté par
M. Blein

ARTICLE 33 OCTIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification.

L'article 33 Octies prévoit que les régions peuvent avoir recours à des agences de développement pour assurer le développement de l'économie sociale et solidaire. Le recours aux agences de développement, ainsi qu'à d'autres organismes, relève du choix de la région, sans qu'il soit nécessaire de le mentionner dans la loi.

De plus, cette disposition risquerait d'introduire une confusion avec l'article 4 de la loi relative à l'économie sociale et solidaire qui indique déjà que « les CRESS assurent au plan local la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire ». Il est donc proposé de la supprimer.